

Délibération n°2013/256
Séance du 10 juillet 2013

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU PALADIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** le rapport n° 2013/256 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Paladin joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;

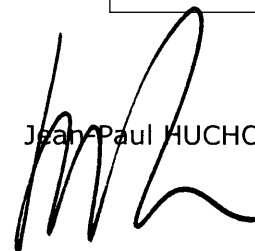
ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Bièvre Bus Mobilités ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-256-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de dépôt en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 1
au
CONTRAT DE TYPE II
Paladin – 002 090**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Bièvre Bus Mobilités, SAS au capital de 153 574,00 Euros €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 622 006 443 dont le siège est situé au 15 rue Ampère à 91320 Wissous, représentée par son Président, Monsieur Loïc BLANDIN.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Paladin le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA ;

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- La modification du plan pluriannuel d'investissements ;
- La restructuration de la ligne 020-149-001 pour la desserte de Wissous ;
- Le doublage saisonnier de deux courses de la ligne 020-149-002.

Leur date de mise en service est le : **lundi 26/08/2013**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 26 août 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Paladin – 002 090**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre, dont le siège social est situé au 3 Centrale Parc - Avenue Sully-Prudhomme, 92298 Châtenay-Malabry, représentée par Monsieur Georges Siffredi en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2013.

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

Bièvre Bus Mobilités, SAS au capital de 153 574,00 Euros €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 622 006 443 dont le siège est situé au 15 rue Ampère à 91320 Wissous, représentée par son Président, Monsieur Loïc Blandin.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale et le contrat d'exploitation du réseau Paladin le 09 février 2011.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, dont deux modifications d'offre, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Les modifications d'offre sont les suivantes :

- **Extension de la ligne 020-149-001 pour la desserte de Wissous**

Le projet vise à modifier l'itinéraire de la ligne Paladin 1 afin d'offrir une desserte fine du centre-ville de Wissous et du quartier Saint-Eloi, en complément de la ligne 297 de la RATP.

Le matin, le circuit permet :

- Aux actifs d'accéder aux ZI d'Antony et de Wissous depuis la gare RER d'Antony (sens aller Antony RER > Wissous Concorde) ;
- Aux voyageurs de Wissous de se rendre à la gare RER d'Antony (fonction nouvelle en sens retour Wissous Concorde > Antony RER) ;

L'après-midi et le soir, le circuit est inversé pour ramener les voyageurs de Wissous à leur domicile (sens aller Antony RER > Wissous Concorde) et rabattre les actifs des ZI vers la gare RER (sens retour Wissous Concorde > Antony RER).

Aux heures creuses, le terminus de la ligne est maintenu à Antony 2.

- **Suppression des lignes commerciales Paladin 5 et 19, rattachées contractuellement à la ligne 020-149-002**

Compte-tenu du projet d'extension de la ligne 020-149-001 sur Wissous, la ligne 19 à vocation scolaire est supprimée, de même que la ligne 5 dont la fréquentation est proche de zéro.

- **Renfort saisonnier de la ligne 020-149-002**

Le projet vise à doubler une course aller et une course retour par jour de semaine de la ligne Paladin 2, afin de répondre à la problématique de surcharge constatée tous les ans durant les semaines 37 à 50. Une entreprise, employant de nombreux travailleurs intérimaires, est à l'origine de la situation de surcharge observée.

Les modifications apportées à la convention concernent :

1. **La modification des lignes entrant dans le champ d'application de la convention partenariale (article 3) ;**

Conséquence de la modification d'itinéraire de la ligne 020-149-001 (Paladin 1), permettant la desserte du centre-ville de Wissous, les lignes commerciales Paladin 5 et 19 rattachées contractuellement à la ligne 020-149-002 sont supprimées.

2. La mise à jour de l'engagement financier des parties (article 11) ;

La réévaluation de l'engagement financier des parties est nécessaire pour tenir compte des deux projets d'extension d'offre :

- La participation de la Collectivité est réévaluée à la hausse pour prendre en compte le coût des unités d'œuvre supplémentaires liées à la mise en place du projet d'extension de la ligne 1, conformément à l'engagement de réemploi des économies liées au changement du régime fiscal de la Collectivité à compter de 2013 (exonération de TVA).
- La participation du STIF est également réévaluée :
 - compte-tenu de la prise en charge du renfort saisonnier de la ligne 2 (surcharge de certaines courses) ;
 - compte tenu du report de recettes des lignes RATP 297 et 319 vers le réseau Paladin engendré par l'extension de la ligne 1 (majoration de l'engagement de recettes de l'Exploitant venant en diminution de la contribution C11 du STIF).

3. Les modalités de subventionnement du matériel roulant (article 12) ;

Conformément à l'accord intervenu lors du comité de suivi du réseau Paladin, le 6 novembre 2012 et des courriers qui ont suivis, l'article 12 est mis à jour pour expliciter les modalités de subventionnement du matériel roulant par la Collectivité.

4. La modification du plan de renouvellement des véhicules (article 12) ;

Afin de tenir compte des problèmes de réalisation de l'offre dus au manque de fiabilité de certaines séries de véhicules, et conformément aux échanges et accords entre la Collectivité et le STIF, le plan de renouvellement des véhicules est modifié comme suit :

- Le renouvellement de deux minibus est assuré par anticipation dès 2013, selon les taux de subventionnement suivants :
 - Le subventionnement d'un premier véhicule neuf est assuré intégralement par la Collectivité (100%) ;
 - Le subventionnement d'un second véhicule neuf est partagé entre la Collectivité à hauteur de 70% et le STIF à hauteur de 30%.
- L'ordre de sortie des véhicules actuels est modifié dans l'objectif suivant :
 - Augmenter le parc de 2 unités en prolongeant la durée d'exploitation d'un minibus et d'un véhicule de grand gabarit afin d'accroître la réserve ;
 - Privilégier la sortie de véhicules problématiques, grâce à l'allongement de la durée de vie de véhicules plus fiables, dans le respect des limites d'âge contractuelles.

Le financement de la Collectivité en vue du renouvellement des deux minibus en 2013 est assuré pour partie par le réemploi des économies liées au changement du régime fiscal de la Collectivité à compter de 2013 (exonération de TVA).

5. L'insertion de nouvelles annexes ;

Les annexes D2 «Programme d'Investissement » et D5 « Etat du parc » du CT2 sont annexés à la Convention partenariale compte tenu de la participation de la Collectivité au financement du matériel roulant. Elles sont dénommées respectivement B.9 et B.10.

6. La définition du schéma directeur d'accessibilité (annexe B4) ;

Le schéma directeur d'accessibilité est mis à jour pour tenir compte des précisions de la Collectivité en matière d'échéances de mise en accessibilité.

7. La définition de l'habillage contractuel (annexe B7) ;

L'annexe B7 est complétée suite à l'accord intervenu lors du comité de suivi du réseau, le 6 novembre 2012 et aux échanges qui ont suivis.

La date de mise en service des modifications est le **lundi 26 août 2013**.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Articles de la convention modifiés

Article 1.1

L'article 10.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 10-2 - Cas particuliers »

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité
- Annexe B.8 : état des espaces publicitaires du parc de véhicules

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. »

Article 1.2 Lignes entrant dans le champ d'application de la convention

L'article 3 de la convention, relatif aux lignes entrant dans le champ d'application de la convention partenariale, est modifié comme suit :

« Article 3 - Réseau / lignes entrant dans le champ d'application de la Convention – offre de référence »

L'ensemble des lignes composant le périmètre de la Convention partenariale sont les suivantes :

Elles sont également définies en **Annexe B.1**.

Code STIF	Appellation commerciale	Communes desservies
020-149-001	Paladin 1	Antony, Wissous
020-149-002	Paladin 2	Antony, Wissous, Massy
020-149-003	Paladin 3	Antony
020-149-004	Paladin 4	Antony, Chatenay-Malabry
020-149-006	Paladin 6	Sceaux, Bourg-la-Reine
020-149-006	Paladin 16	Sceaux, Bourg-la-Reine
020-149-007	Paladin 7	Bourg-la-Reine
020-149-007	Paladin 17	Bourg-la-Reine, Sceaux
020-149-008	Paladin 8	Antony, Verrières-le-Buisson
020-149-008	Paladin 18	Verrières-le-Buisson
020-149-009	Paladin 9	Antony
020-149-011	Paladin 11	Chatenay-Malabry
020-149-012	Paladin 12	Antony, Chatenay-Malabry
020-149-012	Paladin 15	Le Plessis-Robinson, Chatenay-Malabry
020-149-013	Paladin 13	Antony, Sceaux, Bourg-la-Reine
020-149-014	Paladin 14	Le Plessis-Robinson, Chatenay-Malabry

Article 1.3 Engagement financier des parties

L'article 11 de la convention, relatif à l'engagement financier des parties, est modifié comme suit :

« Article 11 – Engagement financier des Parties »

Article 11-1 Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2**. à la présente Convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ ht constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	5 651	5 562	5 647	5 590	5 586	5 582

Article 11-2 Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'Annexe B.2, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'Entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ ht constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	3 055	3 010	3 090	3 042	3 035	3 026

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 de la présente Convention ainsi qu'à l'article 67.1 du Contrat d'exploitation de type 2, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « $n-1$ ». Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 11-3 Engagements financiers de la Collectivité

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'Annexe B.2, la Collectivité versera à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dégressive de :

(k€ ht constants 2008)	2011	2012	2013 a	2013 b	2014	2015	2016
Contributions financières	2 322	2 274	2 259	2 276	2 260	2 260	2 260

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Pour la première année de convention le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Pour l'année 2013, une modification d'offre intervenant en cours d'année, la participation de la collectivité est également calculée selon la règle du prorata temporis :

- 2013 a du 1^{er} janvier 2013 au 25 août 2013 ;
- 2013 b du 26 août 2013 au 31 décembre 2013.

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente Convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « $n-1$ ».

Article 1.4 Modalités de financement du matériel roulant

L'article 12 de la convention, relatif aux modalités de financement du matériel roulant, est modifié comme suit :

« Article 12 – Modalités de financement du matériel roulant »

L'Entreprise achète les autobus et les équipements associés, en renouvellement ou en extension du parc existant, conformément au plan d'investissement arrêté par le STIF et

la Collectivité, lequel figure en annexe D2 du Contrat d'exploitation de type 2 et en annexe B.9 de la Convention partenariale.

L'investissement en autobus neufs et leurs équipements fera l'objet d'une subvention d'investissement de la part du STIF et de la Collectivité.

La prise en charge par le STIF se fait à hauteur de 30% pour les véhicules en renouvellement et 50% pour les véhicules en extension du parc, pour des coûts d'acquisition en euros HT valeur 2008, équipements compris, plafonnés à :

- 228 500 € pour un autobus standard
- 211 800 € pour un autobus de moyenne capacité
- 132 000 € pour un minibus.

Ces montants comprennent les équipements des véhicules, conformément aux spécifications en vigueur du STIF. Tout équipement supplémentaire devra être pris en charge à 100% par la partie demanderesse.

Ces montants plafonds seront révisés chaque année par application de la formule décrite à l'article 67-1-3 du Contrat d'exploitation de type 2.

La prise en charge par la Collectivité se fait à hauteur de 70% pour les véhicules en renouvellement, et 50% pour les véhicules en extension du parc, sur la base des coûts réels d'acquisition justifiés sur présentation de factures, équipements compris et déduction faite des coûts liés aux habillages qui seront pris en charge selon les modalités indiquées à l'article 8-2 de la Convention partenariale. La subvention de la Collectivité sera toutefois plafonnée à 70% et respectivement 50% des prix plafonds indiqués ci-dessus et révisés selon la formule décrite dans l'annexe B5.

Un éventuel écart entre le prix réel de la facture et le prix forfaitaire révisé sera pris en charge par l'Entreprise au titre du risque industriel. Il ne génère donc pas de révision contractuelle des conditions financières de la convention.

Ces subventions feront l'objet d'un versement distinct par chaque financeur.

La subvention d'investissement de la Collectivité sera due à l'Entreprise sur justification des factures correspondantes et du certificat d'immatriculation des autobus neufs.

La durée d'amortissement des véhicules et de leurs équipements est de dix ans à compter de la date d'immatriculation.

L'Entreprise s'engage à maintenir les véhicules affectés aux lignes indiquées dans la présente Convention pendant sa durée, et selon le plan de renouvellement précisé à l'annexe D2 du Contrat d'exploitation de type 2 et en annexe B.9 de la Convention partenariale.

En cas de destruction totale ou partielle du matériel durant cette période (incendie véhicule, accident grave, etc.), l'Entreprise s'engage à mettre en place un matériel de remplacement de caractéristiques au moins équivalentes au bien subventionné. Ce matériel ne génère pas de révision contractuelle.

Article 12-1 – Renouvellement du matériel roulant en 2013

Par dérogation à l'article 12, l'un des véhicules de type minibus devant être acquis en 2013 au titre du renouvellement de parc sera subventionné intégralement par la collectivité. Les autres modalités de l'article 12 demeurent pleinement applicables.

Les annexes circonstanciées ayant été insérées ou fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.1. « Liste des lignes » ;
- Annexe B.2. « Service de référence » ;
- Annexe B.4. « Schéma Directeur d'Accessibilité » ;
- Annexe B.7. « Livrée » ;
- Annexe B.9. « Plan d'Investissement » (annexe D2 CT2) ;
- Annexe B.10. « État du Parc » (annexe D5 CT2) ;

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le lundi 26 août 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour La Collectivité,

Pour l'Entreprise,
